

# **GE\_GERICHTE ATAS/110/2009 vom 3. Februar 2009**

GE Cour de justice, 2009-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_110\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_110_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/110/2009 du 3 février 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/110/2009 del 3 febbraio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie

A/3897/2008 - 5/10 - générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

### **E. 4**

La question litigieuse est circonscrite à la question de savoir si le recourant a droit à une IPAI, ensuite de l'accident dont il a été victime le 21 février 2004.

### **E. 5**

Aux termes de la loi, si, par suite d'un accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique ou mentale, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (art. 24 al. 1 LAA). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital. Elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur le calcul de l'indemnité (art. 25 al. 1 et 2 LAA). Selon l'art. 36 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA), une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité, pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique ou mentale subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave (al. 1). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 à l'ordonnance (al. 2). En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité physique ou mentale, dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée d'après l'ensemble du dommage (al. 3, 1ère phrase). Il résulte de l'art. 25 al. 1 LAA que l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée en fonction de la gravité de l'atteinte. Celle-ci s'apprécie d'après les constatations médicales. C'est dire que chez tous les assurés présentant le même status médical, l'atteinte à l'intégrité est la même; elle est évaluée en effet de manière abstraite, égale pour tous. En cela, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité de l'assurance- accidents se distingue donc de

l'indemnité pour tort moral du droit civil, qui procède de l'estimation individuelle d'un dommage immatériel au regard des circonstances particulières du cas. Contrairement à l'évaluation du tort moral, la fixation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité peut se fonder sur des critères médicaux d'ordre général, résultant de la comparaison de séquelles similaires d'origine accidentelle, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des inconvénients spécifiques qu'une atteinte entraîne pour l'assuré concerné. En d'autres termes, le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne dépend pas des circonstances particulières du cas concret, mais d'une évaluation médico-théorique de l'atteinte physique ou mentale, abstraction faite des facteurs subjectifs (ATF 115 V 147

A/3897/2008 - 6/10 - consid. 1, 113 V 221 consid. 4b, et les références; ATFA non publié du 30 juillet 2002, U 249/01).

#### **E. 6**

Comme le relève la SUVA, l'atteinte psychique dont souffre le recourant, sous la forme d'un syndrome post-traumatique, est peu documentée puisque ce trouble n'a été allégué que dans le cadre de la procédure d'opposition. On peut douter, en l'état, que les conditions intrinsèques à l'octroi d'une IPAI, citées plus haut, soient remplies en l'espèce, dans la mesure où le psychiatre du recourant atteste lui-même d'une simple possibilité que l'atteinte psychique soit durable. Or, on rappellera qu'en assurances sociales en ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). La question peut toutefois rester ouverte, vu ce qui suit.

#### **E. 7**

En vertu de l'art. 6 al. 1 LAA, l'assureur accident ne répond des atteintes à la santé que lorsqu'elles sont en relation de causalité non seulement naturelle, mais encore adéquate avec l'événement assuré (ATF 119 V 335 consid. 1 p. 337). Dans l'éventualité où le lien de causalité naturelle n'a pas été prouvé, il est alors superflu d'examiner s'il existe un rapport de causalité adéquate (même arrêt consid. 4c p. 346). Le droit à des prestations découlant d'un accident suppose donc d'abord, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé physique ou psychique de l'assuré, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci. Savoir si l'événement assuré et l'atteinte à la santé sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait, que l'administration ou, le cas échéant, le juge examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale. Ainsi, lorsque l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident et le

dommage paraît possible, mais qu'elle ne peut pas être qualifiée de probable dans le cas particulier,

A/3897/2008 - 7/10 - le droit à des prestations fondées sur l'accident assuré doit être nié (ATF 118 V 286 et les références; ATFA D. du 28 juin 1995). En l'espèce, il est vraisemblable que l'atteinte psychique soit une conséquence directe de l'accident, comme le retiennent les médecins du recourant, puisqu'il s'agit d'un syndrome post-traumatique, par définition consécutif à un accident.

### **E. 8**

Le lien de causalité adéquate est une question de droit qu'il appartient à l'administration et, en cas de recours, au juge de trancher. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 181 consid. 3.2, 405 consid. 2.2, 125 V 461 consid. 5a et les références). En présence de troubles psychiques consécutifs à un accident, la jurisprudence a dégagé des critères objectifs qui permettent de juger du caractère adéquat du lien de causalité. Elle a tout d'abord classé les accidents en trois catégories, en fonction de leur déroulement: les accidents insignifiants ou de peu de gravité (par exemple une chute banale); les accidents de gravité moyenne et les accidents graves. Pour procéder à cette classification des accidents, il convient non pas de s'attacher à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, mais bien plutôt de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même (ATF 115 V 139 consid. 6, 407 consid. 5). En présence d'un accident de gravité moyenne, il faut prendre en considération un certain nombre de critères, dont les plus importants sont les suivants: les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident; la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques; la durée anormalement longue du traitement médical; les douleurs physiques persistantes; les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident; les difficultés apparues au cours de la guérison et des complications importantes; le degré et la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques. Tous ces critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant, notamment si l'on se trouve à la limite de la catégorie des accidents graves. Inversement, en présence d'un accident se situant à la limite des accidents de peu de gravité, les circonstances à prendre en considération doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le caractère adéquat du lien de causalité puisse être admis (ATF 129 V 407 consid. 4.4.1 et les références).

### **E. 9**

En l'espèce, le Tribunal ne peut suivre le recourant lorsqu'il considère avoir été victime d'un accident grave, en application de la jurisprudence fédérale, et au vu du principe rappelé ci-dessus selon lequel pour procéder à la classification des accidents, il convient non pas de s'attacher à la manière dont l'assuré a ressenti et

A/3897/2008 - 8/10 - assumé le choc traumatique, mais de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même. L'arrêt cité par le recourant lui-même, et repris par la SUVA dans ses écritures (cf. RAMA 2001 p. 350 et ss), ne fait que corroborer ce point de vue, puisque le TFA a qualifié de moyennement grave à la limite supérieure de

cette catégorie l'accident survenu à une femme agressée par le fils de son compagnon, avec tentative d'étranglement, sa tête ayant été à plusieurs reprises frappée contre le sol et l'assurée ayant reçu des coups de genoux dans le dos et dans les reins après avoir été jetée à terre. Rien de comparable n'est en effet survenu au recourant, même s'il ne peut être nié qu'il a été frappé au visage, ceinturé et jeté à terre. Quant aux critères jurisprudentiels, le seul véritable critère discuté est celui du caractère particulièrement impressionnant de l'agression, le recourant n'alléguant pas, à juste titre une durée anormalement longue du traitement médical, des douleurs physiques persistantes, des erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident, des difficultés apparues au cours de la guérison et des complications importantes ou une durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques particulièrement longues. Quant au critère de la gravité ou de la nature particulière des lésions, que le recourant estime rempli, il ne peut être retenu, car il doit être mis en lien avec le fait que les lésions seraient propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques, ce qui ne peut être le cas d'un simple coup de poing suivi d'une chute. Le caractère particulièrement impressionnant de l'agression ne peut pas non plus être retenu. Le Tribunal ne minimise pas les événements qui sont survenus au recourant, et a pris bonne note de l'effet délétère qu'ils ont eu sur lui. On peut discuter du caractère brutal et imprévisible de l'agression, dans la mesure où il apparaît hautement vraisemblable que le portier n'a pas fait entrer le recourant dans l'établissement parce qu'il avait changé d'avis, mais parce qu'il ne voulait pas discuter de la chose plus avant sur la voie publique. Peu importe en l'occurrence, car le recourant a reconnu lui-même ne pas avoir vu venir le coup, puisqu'il tournait le dos à son agresseur. Ce geste ne peut avoir été particulièrement impressionnant pour le recourant, pour ce motif déjà. Quant à la suite de l'agression, elle ne peut pas non plus revêtir un caractère particulièrement impressionnant puisque le recourant ne s'en est pas rendu compte, dans la mesure où il avait perdu connaissance. L'appréciation a posteriori des événements ne saurait suffire. Là encore, le cas diffère du cas de jurisprudence cité par les parties, car l'assurée avait été agressée par une personne de son entourage proche, qui s'était montrée très violente mais également très menaçante et qui faisait peser sur elle de grandes inquiétudes et de grands doutes sur les intentions réelles de l'agresseur à son endroit. Rien de semblable ici, dans la mesure où les parties ne se connaissaient pas avant l'événement et n'avaient pas de raison de se revoir, et où le portier s'est contenté - certes violemment et de façon pénalement répréhensible - de se débarrasser du recourant jugé importun.

A/3897/2008 - 9/10 -

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/3897/2008 - 10/10 -